

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques, au premier tiret le bout de phrase « *par autorisation pour l'établissement d'une autorisation pour une station de radioamateur* » est remplacé par « *pour l'établissement d'une licence de radioamateur* ».

Au deuxième tiret du même article, l'expression « *d'une autorisation pour une station de radioamateur* » est remplacée par « *d'une licence de radioamateur* ».

Au troisième tiret du même article le mot « *un* » est inséré devant « *maximum* » et le bout de phrase « *sur une périodicité de dix ans* » est supprimé.

Art. 2. L'article 12 du même règlement grand-ducal prend la teneur suivante :

« Pour la mise à disposition de spectre pour des stations terrestres complémentaires du service mobile par satellite (ci-après : « station CGC »), en conformité avec la décision No 626/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil, la redevance est fixée à :

- 2000,00 EUR par station tant que le nombre total des stations autorisées de l'opérateur est inférieur ou égal à 10 ;
- 6000,00 EUR par station pour chaque station supplémentaire.

Est considéré comme station CGC, l'ensemble d'émetteurs constituant une installation technique indépendante située sur un site géographique défini.

Pour la première année de mise à disposition de fréquences, ces redevances sont dues au prorata du nombre de mois commencés, restant à courir à partir de la mise à disposition des fréquences jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. »

Art. 3. A l'article 15 du même règlement grand-ducal, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Pour toute période où les fréquences ne sont pas utilisées, la redevance est fixée à 50 % des montants figurant à l'annexe 4 pour la partie de spectre non utilisée. La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre en cas de non utilisation est effective. »

Art. 4. Le tableau à l'annexe 4 (Mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre) du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

La redevance pour la bande des 2500-2690 MHz passe de « 12.000,00 EUR/MHz » à « 4.000,00 EUR/MHz ». Les lignes relatives aux redevances pour les bandes de fréquences des 1900-1920 MHz et 2010-2025 MHz sont supprimées.

Art. 5. A l'annexe 5 (Liste des autorités et services mentionnées à l'article 8(4) de la Loi) l'énumération est complétée par :

« 9. Ministère d'Etat »

Art. 6. Notre ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier de manière ponctuelle certaines dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

La principale de ces modifications a pour objet de réduire la redevance due pour la bande des 2,6 GHz et s'inscrit dans le contexte de la promotion du haut débit mobile au Luxembourg. Elle devrait inciter les opérateurs à s'investir davantage dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit.

Dans le même esprit, le projet de règlement fixe aussi une redevance à payer par les opérateurs mobiles pour les parties de spectre non utilisées.

Finalement le projet de règlement grand-ducal vise à adapter les dispositions applicables aux radioamateurs et aux stations terriennes complémentaires des réseaux mobiles par satellite dans la bande des 2 GHz.

Commentaires des articles :

Article 1^{er}

L'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques est liée à une personne physique ou morale qui est autorisée à utiliser une station de radioamateur. L'autorisation n'est plus liée à un certain équipement, d'où la proposition de remplacer la référence à la station de radioamateur par celle de licence.

Dans le contexte de la simplification administrative, il est également proposé de ne pas limiter la période de validité du certificat d'opérateur d'amateur. Une fois acquis les connaissances nécessaires pour l'obtention du certificat en question par la réussite de l'examen, il n'est pas opportun d'imposer à l'amateur de renouveler son certificat après un certain temps.

D'où la proposition de retirer la clause relative à la périodicité de dix ans.

Article 2

Le but de la modification proposée est d'adapter les dispositions de l'article 12 à l'évolution des applications techniques tout en s'assurant que les réseaux concernés ne prennent pas l'envergure d'un réseau mobile public classique.

Les estimations actuelles d'un opérateur satellitaire actif dans le domaine des MSS tournent autour des 300 stations terrestres à mettre en place pour l'Europe entière (pays membres de l'UE). Seulement un nombre très limité de stations est à prévoir pour le Luxembourg. Il s'en suit qu'il n'est pas opportun de fixer pour ce type d'application une redevance similaire à celle due par les opérateurs mobiles luxembourgeois et qu'il est préférable de fixer une redevance liée au nombre de stations mises en place.

Le calcul des redevances sur base du nombre de stations CGC (stations terrestres du service mobile par satellite) aura pour effet que le montant total des redevances à payer par l'opérateur augmentera en fonction de la couverture de son réseau, en se rapprochant de plus en plus des redevances dues pour un réseau mobile public dans la mesure où la couverture du réseau se rapprocherait de celle d'un réseau mobile public.

Article 3

Vu la rareté du spectre radioélectrique assortie d'une demande accrue dans les bandes de fréquences allouées aux services de communications électroniques mobiles accessibles au public, le nouvel alinéa 3 vise à fixer une redevance raisonnable pour les parties de spectre faisant l'objet d'une licence, mais non encore mises en service par l'opérateur. On ne peut pas attendre des opérateurs qu'ils mettent en service les nouvelles fréquences dès l'attribution de la licence, alors qu'il leur faudra du temps pour effectuer les investissements nécessaires au déploiement ou à l'adaptation de leur réseau. Mais après un certain délai à fixer dans la licence, une redevance devrait être perçue même pour les parties de spectre non utilisées. Cette redevance est moins élevée qu'en cas d'utilisation des fréquences étant donné que les opérateurs n'en tirent pas de revenu courant. Elle sera donc fixée à 50 % des montants figurant à l'annexe 4 pour la partie de spectre non utilisée. La licence détermine la date à partir de laquelle la mise à disposition du spectre en cas de non utilisation est effective.

Article 4

A l'annexe 4 la baisse de la redevance pour la bande des 2500-2690 MHz (bande des 2,6 GHz) est à voir en relation avec la modification de l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement. La baisse est le résultat d'une comparaison des redevances dues pour la mise à disposition de la bande des 2,6 GHz dans les différents pays européens. L'étude comparée a démontré que les montants dus au Luxembourg pour l'utilisation

de cette partie du spectre excèdent de manière significative ceux appliqués par d'autres pays européens. La baisse de la redevance pour la bande des 2,6 GHz est donc une adaptation aux redevances communément perçues en Europe, dans le but d'encourager les opérateurs à mettre en service ces fréquences là où le besoin se fait sentir et d'éviter donc l'encombrement des réseaux aux lieux de forte utilisation.

A l'annexe 4, la redevance pour les bandes de fréquences des 1900-1920 MHz et 2010-2025 MHz est supprimée, vu que la décision d'exécution de la Commission européenne (2012/688/UE) du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union couvre plus les bandes en question.

Article 5

Il est proposé d'ajouter à la liste figurant à l'annexe 5 le « Ministère d'Etat » en raison de sa qualité de détenteur de la licence du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques

Fiche financière

L'impact financier sur le budget de l'Etat concerne en principe les recettes de l'Etat en provenance de l'ILR. En effet, conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, « la perception des redevances est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). L'Institut publie un bilan annuel de ses frais administratifs et de la somme totale des redevances perçus. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant. »

Le projet de règlement grand-ducal aura un impact sur les recettes de l'Institut, et par conséquent aussi sur celles de l'Etat. Il est difficile de prévoir si ce solde sera positif ou négatif.

En ce qui concerne les recettes en provenance des opérateurs mobiles, le fait de baisser la redevance pour la bande des 2,6 GHz aura dans un premier temps un effet positif, car cette baisse encouragera les opérateurs à mettre plus rapidement en service cette bande. Dans un deuxième temps l'effet pourrait être négatif parce que les redevances pour les fréquences utilisées seront moins élevées. En revanche le fait de demander également une redevance pour les fréquences non utilisées aura un effet positif, d'une part en raison des recettes résultant de la redevance perçue sur les fréquences attribuées mais non utilisées, et d'autre part parce que les opérateurs seront incités à mettre plus rapidement en service les fréquences. Il n'est pas possible de prévoir l'ampleur de ces différents effets.

La simplification concernant les radioamateurs aura pour effet de réduire légèrement les recettes, mais aussi les coûts administratifs de l'ILR.

L'effet de l'adaptation concernant les services mobiles par satellite est aussi difficile à estimer. L'effet sera probablement neutre si aucune station terrienne ne sera mise en service au Luxembourg, ou positif dans la mesure où l'adaptation augmente la probabilité d'implantation de stations terriennes au Luxembourg.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	M Pierre GOERENS Mme Anne BLAU
Téléphone :	247-82164
Courriel :	pierre.goerens@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Revoir à la baisse la redevance due pour les fréquences de la bande des 2,6 GHz pour les aligner au niveau usuel dans les autres pays. Introduire une redevance prélevée pour les fréquences non utilisées par les opérateurs. Simplifier le système applicable aux radioamateurs et adapter celui des stations terriennes complémentaires des systèmes mobiles de satellites.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	L'Institut Luxembourgeois de Régulation a contribué à l'élaboration du projet de règlement grand-ducal.
Date :	18/07/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : Il y a lieu de traiter tous les acteurs de façon non discriminatoire.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

L'objet du règlement grand-ducal concerne justement les redevances. Il n'y a pas de coût administratif particulier, l'ILR devant de toute façon être informé au sujet de l'utilisation des fréquences.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet ne concerne pas les personnes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)